

REVOIR LES NOMS DE PERSONNES;

ENIGME INSOLUBLE LIGNES 11 ET 28

1 A tous ceux qui ces présentes lettres verront Jehan Buxière chastellain de Donzy et garde du scel de la prévosté du dit lieu pour haute

2 et puissante princesse ma Dame la duchesse de Brabant comtesse douhaire de Nevers salut. Savoir faisons que par devant Françoÿ Henri [Geugnon],

3 clerc notaire à l'office du dit scel, auquel quant ad ce nous avons commis notre pouvoir pour ce : Personnellement établi Mathurin [Moreau] d'Arbourse,

4 Jehanne sa femme souffisamment autorisée de luy quant à faire et passer le contenu en ces présentes toutes et quantes fois que requis en sera.

5 Lesquels certains pour eux, bien conseillés et advisés en ce fait, non contraints ni divisés, ainsi comme ils désirent, publiquement et en droit, ont

6 congneu et confessé, recougnissent et confessent, avoir vendu cédé quicté et du tout en toutes les parties, transporté sans aucune condicion [a]

7 Anthoine [Moreux] du dit lieu, présent stipulant et acceptant pour luy pour Pasquette sa femme, pour leurs hoirs et ayant cause, c'est assavoir :

8 ung quartier de vigne assis et situé au Raschon, au finage de Faiz et d'Arbourse, contenant environ l'oeuvre de quatre hommes de [rang];

9 Vigne que les dits vendeurs ont ci-devant prise à titre de rente des Gallards. Tenant par dessoubz à la vigne des dits Gallards, d'autre part a la

10 vigne Léonard Nebout d'un long, d'autre long à un autre quartier de vigne des dits vendeurs d'autre part, dessus aux boys de Faiz d'autre part. Cette

11 présente vente faite pour le prix et somme de sept livres tournoy monnaie courant ici pour ce [...]
et non pour autre cause. De laquelle

12 somme de sept livres le dit vendeur, sadite femme de l'autorsation que dessus, se sont tenus pour
contents et satisfaits et bien payés; lesquels ont

13 quitté et quicteront ledit acheteur sa dite femme et leurs hoirs. Duquel quartier de vigne, misé vendu
comme dit est, se sont lesdits

14 vendeurs démis défaits et dessaisis et en ont refait et saisi le dit acheteur et sa dite femme et leurs
hoirs, mis et mettant en bonne

15 possession et faisant rendre l'acquisition perpetuelle par le don concession et octroi de ces présentes
lettres. En le faisant et nous [considerons], quant

16 a ce, vrai, procurans [connaissance] que sa preuve en est acquise . Car ainsi l'ont voulu et promis les
dessusdit, expressément accordé auxquels acheteurs

17 par devant le dit juré. Promettent le dit vendeur sadite femme autorisée comme dessus, par leur
foy, pour ce corporellement,

18 baillier en la main du dit juré, sous hypothèque et obligation de tous et chacun leurs biens meubles et
immeubles présents et à venir,

19 que, contre ces présentes lettres de vente et tout le contenu en icelle, jamais ils ne voudront aller ni
venir, soit par eux ne par aucun des leurs,

20 en aucun lieu ou temps à venir. Encore, les dits quartiers de vigne, dessus joutés et spécifiés que dit
est, les dits vendeurs garderont et

21 défendront audit acheteur, sadite femme et leurs hoirs après, la charge de deux sols huit deniers
tournois de rente chacun an payables audit

22 [lieu] des Gallards en et pour la somme qu'il est contenu au bail de la dite rente; et la charge de
quatre deniers tournois de cens chacun

22bis an envers monsire d'Arbourse le jour que se paient les autres rentes dudt cens sans autres

charges que franques sans

23 Sur peine de rendre et payer tous conseils, francs missions; interets par eux et donner acquit qu'ils en pouvoient en finir dessusdit et s'accomplissent

24 les choses dessusdites. et chacune d'icelles. Et quant a ce ont lesdits vendeurs obligé et obligent eux, leurs hoirs par et tout ensemble

25 leurs biens lesquels elles ont pour ce soumis à la juridiction [compétente] en vigueur et contraignante de iceux donner de sondit scel. En

27 tout en tout quant ad ce renonçent les dits vendeurs par leur dite foy donnée comme dessus à toutes choses quelconques contenues auxdites

28 présentes et au droit disant, sous renonciation, non valoir. Si donné et à la relation ledit juré du scel dessus dit

29 Scelle. En témoing, de ce le quatrièsmes jour du mois de juin l'an mil cinq cent et vingt ung présents ... soussignés

20 Geran Ramin, Pierre Moreux le jeune et Jean Robert, témoins a ce requis et appelés.